

*Budget 2007*  
*Protection judiciaire de la jeunesse*  
*Secteur associatif habilité*  
*Tarifification*

**Circulaire n° 200700005899 du 22 décembre 2006 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse**

NOR : JUSF0650197C

*Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les préfets ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Monsieur le directeur général du centre national de formation et d'études (pour information)*

*Références :*

Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 228-3, les articles L. 314-1 et suivants (modifié par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale), les articles R. 314-1 et suivants, l'article R. 314-35 (modifié par le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006), les articles R. 316-5 et suivants (insérés par Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006), les articles D. 316-1 et suivants (insérés par Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004) ;

Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances ;

Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Circulaire NOR : JUSF0550041C du 21 mars 2005 relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Arrêté du 28 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2003 portant organisation des sous directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

La présente circulaire vous donne les instructions pour assurer la procédure de tarification pour la campagne budgétaire de 2007 des structures du secteur associatif habilité, concernant la maîtrise des dépenses (1), le taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat (2), la mise en place de conventions de paiement au 12<sup>e</sup> (3), la tarification des lieux de vie et d'accueil (4), l'hébergement des jeunes majeurs (5), le principe de non rétroactivité des prix de journée (6), personnes dignes de confiance (7), professionnalisation des intervenants en CER (8), IOE et compte administratif 2006 (9), et l'impact de la nouvelle organisation de la direction en matière de tarification du secteur associatif habilité et conventionné (10).

Le PLF 2007 prévoit une augmentation de l'enveloppe des crédits consacrés au secteur associatif. Les budgets opérationnels de programme (BOP) sont attribués à chaque région en prenant en compte les contraintes budgétaires. La dotation 2007 en crédits de paiement des budgets opérationnels de programme correspondra à 11/12<sup>e</sup> de la charge annuelle 2007 validée en dialogue de gestion, à l'exception de la ligne Investigations et orientations éducatives (IOE) financée à hauteur de 12/12<sup>e</sup> dans le cadre de la mise en place du paiement au 12<sup>e</sup>. Cette dotation comprend en outre un montant de crédits pour la prise en compte des reports de charges de décembre 2006.

La déclinaison du projet stratégique national doit donc être poursuivie avec un effort particulier concernant la maîtrise des dépenses du secteur associatif, par le biais :

- de l'habilitation définie à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En effet, des ajustements liés aux missions et à la capacité des structures et services peuvent être effectués avant le terme fixé par l'arrêté d'habilitation. Je vous rappelle que l'habilitation est l'un des moyens de votre politique régionale pour la mise en œuvre des objectifs liés au renforcement de la complémentarité entre le secteur public et le secteur associatif habilité. Cette procédure permet de mettre en application les contrats d'objectifs et de moyens régionaux fixés par l'administration centrale ;
- de la tarification qui permet de déterminer annuellement les moyens financiers nécessaires à une structure, pour accomplir sa mission dans le cadre de son habilitation. Les bases légales actuelles reposent sur le III de l'article L. 314-1 et R. 314-22 du CASF.

### 1. Maîtrise des dépenses

La révision des habilitations mais aussi le contrôle sur pièces et sur place des établissements constituent des leviers d'action pour maîtriser les dépenses.

Les capacités autorisées régionales par type de prestations sont fixées dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens. Elles sont reprises dans le tableau des mouvements de postes notifié aux directions régionales et seront considérées dans l'exercice de tarification comme des plafonds dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

A l'issue de la procédure de tarification, l'ensemble des budgets prévisionnels arrêtés dans le ressort de la direction régionale devra être contenu dans l'enveloppe financière du budget opérationnel de programme.

Il conviendra de rester vigilant durant l'exécution du budget. En effet, le cadre réglementaire imposé par la LOLF concernant la gestion des crédits limitatifs ne saurait tolérer un dérapage de l'activité. A ce sujet, il conviendra de maintenir ou de développer l'organisation de dialogues de gestion réguliers avec les différents opérateurs privés et publics.

### 2. Taux d'évolution des dépenses pour les services à compétence exclusive Etat

Pour les services relevant de la compétence exclusive Etat, le taux d'évolution globale des dépenses est fixé à 2.02 % au maximum.

Ce taux résulte des hypothèses suivantes :

- l'évolution des dépenses des groupes 1 et 3 est estimée : + 1,7 % (source : estimation du taux d'inflation 2007 du ministère de l'économie et des finances) ;
- l'évolution de la valeur du point est estimée à + 1,4 %. Pour la convention collective de 1966, la valeur de point est donc estimée à 3,63 euros en 2007 ;
- glissement vieillesse technicité (GVT solde) : + 0,7 % (source : GVT solde secteur public de 0,6 %).

Ces taux directeurs sont donnés à titre indicatif, hors mesures nouvelles 2007. Ils sont applicables aux prix de revient des structures.

Les demandes des structures présentant des dépassements par rapport à ces taux directeurs devront être détaillées et argumentées.

Le taux d'évolution a été pris en compte pour l'élaboration des budgets opérationnels de programme 2007.

Pour la tarification des établissements relevant d'une compétence conjointe (protection judiciaire de la jeunesse et conseil général), ces éléments constitueront une base de discussion pour fixer un taux d'évolution des dépenses.

### 3. Mise en place de conventions de paiement au 12<sup>e</sup>

L'alinéa V de l'article R. 314-125 du CASF crée la possibilité pour le Préfet de verser une dotation globalisée par convention conformément aux dispositions des articles R. 314-115 à 117 du CASF (cf. annexe 1). Votre engagement dans la mise en œuvre de ce mode de financement par la signature d'une convention de paiement au 12<sup>e</sup> doit être pris dans la limite de votre BOP.

Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, je vous demande de limiter cette procédure uniquement aux structures associatives prenant en charge des mesures d'investigation et d'orientation éducatives et faisant la demande de la mise en place de cette modalité de paiement dans le cadre d'une dotation globalisée.

Le montant de la dotation globalisée sera égal au budget prévisionnel arrêté de l'exercice élaboré compte tenu du nombre prévisionnel de mesures terminées dans l'année. Le versement par douzièmes se fera à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvrable précédent.

Ce mode de paiement ne dispense pas d'un contrôle *a posteriori* du service fait. La signature de cette convention engage l'établissement à respecter le contrat d'objectif d'activité et à informer rapidement les services de la PJJ de tout constat de dérapage.

En cas de sous activité excessive et récurrente de 3 mois successifs d'un service IOE, la convention pourra être dénoncée. De même, la dénonciation est possible s'il n'y a pas versement de l'acompte mensuel pendant plus de 3 mois.

En cas de suractivité, celle-ci doit faire l'objet selon son importance et après discussion avec l'association d'un accord du directeur régional à condition que celui-ci reste dans son enveloppe BOP en matière d'IOE.

La tarification de l'année suivante visera à mieux ajuster l'activité prévisionnelle en fonction de l'enveloppe dédiée aux IOE régionalement.

Une procédure rigoureuse de suivi de l'activité terminée sera mise en place. Elle permettra une comparaison entre les montants versés par l'application de la convention et la charge réelle incombant à la PJJ (*cf.* annexe 2). A cette fin, les décisions judiciaires doivent être transmises dès réception au service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou par un envoi regroupé hebdomadaire. L'obligation d'émettre un relevé mensuel des actes d'IOE terminées et certifié exact par le directeur de la structure est maintenue. L'application Images version 4 intégrant un module de versement au 12<sup>e</sup> sera livrée avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre.

#### 4. Lieux de vie

L'article R. 316-5 du CASF fixe les modalités de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil. La personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil propose un prix de journée à l'autorité ayant compétence pour autoriser le lieu de vie et d'accueil.

Le prix de la journée doit être arrêté au plus tard 60 jours à partir de la date de réception du dossier. La décision est opposable à chaque organisme financeur dès sa notification à la personne qualifiée.

Le montant du prix de journée est exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Le montant maximal est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du SMIC. Ceci constitue un plafond.

Pour couvrir d'éventuelles charges supplémentaires en rapport avec des modes d'organisation ou de fonctionnement particuliers justifiés dans le cadre du projet d'établissement, à titre exceptionnel, un forfait journalier complémentaire peut être fixé. Ce forfait journalier est exprimé en multiples de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés pour trois ans et sont indexés à la valeur horaire SMIC.

Une convention annuelle d'activité devra être conclue avec la personne qualifiée représentant le lieu de vie.

L'article R. 316-7 prévoit la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'utilisation des fonds par le lieu de vie et d'accueil avant le 30 avril.

#### 5. Hébergement des jeunes majeurs

La maîtrise des dépenses en matière d'hébergement des jeunes majeurs doit être poursuivie dans le respect des orientations énoncées par la circulaire NOR : *JUSF0550041C* en date du 21 mars 2005, relative à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

En accord avec les conseils généraux et en s'appuyant sur l'article R. 314-10 du CASF, une tarification différenciée devra continuer à être recherchée de manière systématique en 2007 pour la prise en charge des jeunes majeurs.

Parallèlement, dans le cadre d'une meilleure coordination entre le conseil général et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse vous continuerez à mener un travail sur l'application de l'article premier du décret 75-96 du 18 février 1975 relatif au rapport trimestriel au magistrat et sur l'application de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 rappelant la compétence générale des conseils généraux en matière d'aide aux jeunes. Cela peut se faire notamment dans le cadre des groupes mis en place au travers de la démarche complémentarité ou dans le cadre des dynamiques déjà élaborées dans les autres départements.

Nous vous rappelons que les dérogations sont autorisées à titre exceptionnel pour un placement hors habilitation. Le financement suivant les dispositions de la note du 13 août 1993 relative à l'application de la circulaire NOR : *JUSF9350054CPJJK4* du 13 juillet 1993 est désormais subordonné à un accord régional.

#### **6. Principe de non-rétroactivité des prix de journée**

L'article R.314-35 du CASF précise désormais qu'en cas de fixation des tarifs journaliers après le 1<sup>er</sup> janvier, « les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

Les arrêtés de tarification devront préciser dans leurs articles un tarif pour l'exercice et un tarif applicable à compter de la date effective de l'arrêté de tarification correspondant au rattrapage du tarif appliqué entre le 1<sup>er</sup> janvier la veille de la date fixée par l'arrêté.

La formule de calcul du tarif est fixée par l'arrêté et jointe en annexe (*cf.* annexe 3).

#### **7. Tarification des centres éducatifs renforcés (CER)**

L'expérimentation de l'action de professionnalisation des encadrants éducatifs des CER, débutée en 2004, se termine au 31 décembre 2006.

Le groupe fonctionnel II des CER inscrits dans le processus de professionnalisation devra connaître une baisse du nombre de points en 2007. En effet, la charge de 3 055 points de remplacement maximum par CER, fixée par la convention du 28 octobre 2003, ne doit plus être inscrite au budget des CER. Il n'existe plus en 2007 de dotation spécifique à cette fin en 2007.

La fin de cette expérimentation donnera lieu à une évaluation. Dans cette perspective je vous rappelle que des tableaux concernant la présence et le suivi de la formation vous seront transmis par l'association gestionnaire lors des comptes administratifs. Ces documents devront être transmis à la sous direction des missions de protection judiciaire et d'éducation avec une première expertise régionale (*cf.* annexe 4).

#### **8. Rémunération des personnes dignes de confiance**

Les personnes dignes de confiance, sollicitées ponctuellement par l'autorité judiciaire, pour la prise en charge d'un jeune, au titre de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945, continueront à bénéficier d'une indemnité journalière destinée à l'entretien du jeune placé.

Pour 2007, le montant maximum est fixé à 26,92 euros par jour, en fonction des dépenses réellement engagées. Une convention individuelle de financement est rédigée pour la durée du placement. Ce même taux est fixé pour le secteur public.

#### **9. IOE et Compte administratif 2006**

Les comptes administratifs 2006 des services d'IOE seront étudiés conformément à l'article R. 314-49 à R. 314-55 du CASF. L'activité constatée comptabilisera les journées effectivement réalisées et payées en 2006, ainsi que les actes non facturés à la journée et terminés en 2006. Le décompte des actes commencés en 2006 et terminés en 2007 figurera au bilan 2006.

#### **10. Nouvelle organisation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse relative au secteur associatif habilité et conventionné**

L'arrêté du 28 juillet 2006 organise et fixe les compétences des sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, le bureau K3, bureau des partenaires institutionnels et des territoires est chargé :

- d'élaborer les conditions juridiques et administratives de la participation des services et établissements, quel qu'en soit le statut, au service public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- d'assurer une veille législative et réglementaire, de suivre l'évolution des conventions collectives en siégeant à la commission nationale d'agrément ;
- dans un souci de complémentarité, de veiller à l'implantation des structures quel qu'en soit le statut ;
- de la politique d'habilitation et du conventionnement ;
- de conduire la politique de contrôle des structures ;
- d'actualiser le guide technique.

Par ailleurs, les aspects pédagogiques des structures associatives habilitées sont assurés par le bureau K2.

Au sein de la sous-direction du pilotage et de l'optimisation des moyens, le bureau de l'allocation des moyens est chargé :

- de la prévision et de la répartition des moyens ;
- de la tarification du secteur associatif (Frisbis budget prévisionnel et Frisbis compte administratif) ;
- de l'étude des coûts des actions mises en œuvre par les structures quel qu'en soit leur statut, ainsi que de la vérification de leur justification au regard des missions ;
- du suivi des dépenses, de la performance et de l'allocation des moyens au regard de l'activité ;
- de veiller à la régularité et à la qualité de gestion des moyens de la direction au regard des normes et références comptables et financières.

Le bureau des systèmes d'information suit l'application Images et les données statistiques par type de mesures et de structures du secteur associatif.

Les missions et activités ci-dessous sont transversales aux deux sous-directions :

- la mise en place et le suivi des indicateurs de convergence tarifaire expérimentés par les services d'IOE des 3 régions retenues ;
- la valorisation de l'expérimentation, la généralisation des indicateurs de convergence tarifaire et la mesure de l'impact sur les moyens du secteur associatif habilité et du secteur public ;
- l'évolution de l'application Images.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces instructions et vous saurais gré de m'informer des difficultés que vous rencontrerez dans son application.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,*  
MICHEL DUVETTE

ANNEXE I

*MODÈLE TYPE DE CONVENTION*

CONVENTION DE VERSEMENT DES PRIX D'ACTES SOUS LA FORME D'UN PAIEMENT  
AU 12<sup>e</sup> DU SERVICE INVESTIGATION ET D'ORIENTATION ÉDUCATIVE

Entre :

- l'Etat, ministère de la justice, direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- et l'association xxx, représentée par son président.

Vu le code de l'action sociale et des familles, (CASF) notamment ses articles R. 314-115 et+ R. 314-116,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté de tarification en vigueur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

La tarification du service d'investigation et d'orientation éducative Y, sis à xxxx, géré par l'association xxx, est établie sur la base d'un prix forfaitaire à l'acte.

Article 2

Au titre de l'exercice 2007, le nombre d'actes d'IOE maximum financé est de yyyyy actes au taux de : xxxx € soit une dotation globalisée d'un montant de : xxxx €. Celle-ci est égale au budget prévisionnel arrêté de l'année considérée.

Cette dotation globalisée correspond au prix de l'acte multiplié par le nombre prévisionnel des mesures terminées fixées dans le budget prévisionnel de l'année ou à défaut dans le dernier budget arrêté.

Article 3

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la capacité budgétaire de l'exercice antérieur.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4

Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué par douzièmes mensuels à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent, au compte de l'association n°...

Les versements seront effectués au compte n°... clé...

Rib ouvert à... , agence adresse...

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de xxxx...

Article 5

Dans l'hypothèse où les crédits ne seraient pas disponibles à l'échéance du 20 janvier, une régularisation interviendra lors du versement du 20 du mois suivant.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

Article 6

Le directeur du service d'IOE s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires aux services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il établit et adresse de façon hebdomadaire un relevé certifié conforme de l'activité terminée à ce même service.

Article 7

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis d'un mois en cas de sous activité excessive cumulée de plus de trois mois du service IOE ou en cas de retard de plus de trois mois dans la mise à disposition de crédits par la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette décision aura pour effet de rétablir, à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du préavis, les modalités de paiement habituel au service fait en tenant compte des versements déjà effectués.

Article 8

En cas de sous-activité de moins de 3 mois ou de suractivité autorisée par avenant par la direction régionale, les modalités de paiement prévues par la présente convention sont maintenues.

Si la sur-activité n'a pas été expressément autorisée, elle ne fera l'objet d'aucun paiement des actes effectués ni sur l'année, ni sur l'année suivante en fonction même des principes de la dotation globalisée.

La tarification N + 1 devra être l'occasion de réajuster l'activité des services dans le cadre des BOP régionaux.

Article 9

La présente convention sera reconduite annuellement de manière tacite. Un avenant actualisera le montant de la dotation globalisée, l'activité prévisionnelle financée et le taux de l'acte après fixation de la nouvelle tarification.

Fait à...

*Le Président de l'Association*

*La direction régionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse*

Visa du contrôleur financier R ou L

*MODÈLE TYPE D'AVENANT*

AVENANT À LA CONVENTION DE VERSEMENT DES PRIX D'ACTES  
SOUS LA FORME D'UN PAIEMENT AU 12<sup>e</sup> DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION ÉDUCATIVE

Entre :

- l'Etat, ministère de la justice, direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- et l'association x représentée par son président.

Vu les articles R. 314-115 et R. 314-116 du code de l'action sociale de la famille,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'arrêté de tarification en vigueur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Le premier alinéa de l'article 2 de la convention de versement des prix d'actes sous la forme d'un paiement par douzième des mesures d'IOE terminées du service d'Investigation et d'Orientation éducative est modifié « au titre de l'exercice....., le nombre d'actes d'IOE maximum financé est de yyyyy actes au taux de : xxxx €, soit une dotation globalisée d'un montant de : xxxx € égal au budget prévisionnel arrêté de l'année considérée ».

Fait à...

## ANNEXE II

## SUIVI DES VERSEMENTS AU DOUZIÈME ET DE L'ACTIVITÉ RÉALISÉE

Exercice :  
 Nom Structure :  
 Code Structure :

	VERSEMENT AU 12 <sup>e</sup>	ACTIVITÉ RÉALISÉE	PRIX DE L'ACTE	MONTANT au service fait	COMPARAISON mensuelle Versement douzième/ service fait	COMPARAISON en cumulé Versement douzième/ service fait
Janvier	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Février	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Mars	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Avril	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Mai	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Juin	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Juillet	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Août	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Septembre	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Octobre	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Novembre	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
Décembre	Sous-action 01-21			0	0	0
	Sous-action 02-31			0	0	0
dont régularisation N + 1	0			0	0	0
Total	0	0	#DIV/0!	0	0	0

ANNEXE III

FICHE TECHNIQUE  
NON RÉTROACTIVITÉ DES PRIX DE JOURNÉE

1. Formule

Prix n – 1	TA n – 1	80
Prix théorique N dès le 1 <sup>er</sup> janvier	TB	86

Arrêté avec date d'effet au		1 <sup>er</sup> mars
Nb de journées calendaires du 1 <sup>er</sup> janvier à la date d'effet de l'arrêté × nombre de places	Y	2 950

Nombre de journées prévisionnelles n	Z	18 250
--------------------------------------	---	--------

50 × 365 jours

Formule de calcul donnée par le décret pour le tarif applicable à l'exercice en cours à partir de la date fixée par l'arrêté :

$$TA_n = \frac{TB + [(TB - TA_{n-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

TA n selon la formule du décret

87,15686275
-------------

2. Détail de la méthode de calcul

Exemple :

Y =	2 950
-----	-------

Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février : 2 950 × 80 = 236 000.

Alors qu'on aurait du payer : 2 950 × 86 = 253 700.

Donc 17 700 € de différence à rattraper sur le prix des journées à partir du 1<sup>er</sup> mars.

Journées prévues du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre :

18 250 – 2950 = 15 300.

17 700/15 300 = 1,15686275.

Donc prix à appliquer au 1<sup>er</sup> mars : 86 + 1,15686 = 87,1568627.

Au 31 décembre : les montants payés seront de :	15 300 journées à 87,16 €	1 333 500
	2 950 journées à 80 €	236 000
correspondant au budget :	18 250 × 86 =	1 569 500

ANNEXE IV

RÉCAPITULATIF DES STAGIAIRES AYANT PARTICIPÉ À LA FORMATION  
(Fournir un tableau récapitulatif par an)

NOM du CER bénéficiaire de la formation :

Institut de la formation : Professionnalisation des intervenants éducatifs en CER

Nom du stagiaire	PRÉVISIONNEL						RÉALISÉ				ÉMARGEMENT des stagiaires	
	Formation intégrée aux situations de travail		Formation en centre de formation		Formation intégrée aux situations de travail		Formation en centre de formation		Nombre d'heures de formation	Dates de la formation		
	Nombre d'heures de formation	Dates de la formation	Nombre d'heures de formation	Dates de la formation	Nombre d'heures de formation	Dates de la formation	Nombre d'heures de formation	Dates de la formation				
TOTAL	0,00					0,00					0,00	

Date, cachet du CER et signature du responsable